

REÇU EN PRÉFECTURE  
NANTES, le  
29 MAI 2017

Dossier n° E17000011/44  
. Tribunal Administratif de Nantes

**AUTORISATION UNIQUE LOI SUR L'EAU AVEC DEROGATION ESPECES  
PROTEGEES ET AUTORISATION DE DEFRICHEMENT RELATIVE A LA  
MISE EN CONFORMITE ET A L'EXTENSION DE LA STATION  
D'EPURATION DES « Mares Noires » à NORT SUR ERDRE**

**CONCLUSIONS COMPLETEES**

Monsieur Dominique LESORT  
Commissaire Enquêteur

## I – RAPPEL DU PROJET

Le projet consiste dans l'extension de la station d'épuration existante à NORT SUR ERDRE.

Cette station qui a été mise en service en 2001 utilise le procédé de traitement des boues activées en rejetant les effluents traités vers l'Erdre avec actuellement une capacité nominale de 6000 habitants.

Le développement démographique de la commune entraînant l'extension des réseaux de collecte des eaux usées, fait envisager que les charges à traiter à l'horizon de 20 ans seront générées par 11300 habitants.

D'autre part, la station a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation de rejets en date du 27 octobre 1999, pour une validité de 15 ans avec une capacité de 6000 habitants.

Dès 2012, la population a atteint 8160 habitants et la validité d'autorisation a expiré à la fin 2014, sachant que la station était entrée en service en 2001.

Depuis l'expiration de l'autorisation à la fin 2014, l'autosurveillance s'est effectuée correctement en donnant lieu à des informations constantes auprès des services de l'Etat au sujet des performances épuratoires.

Il n'empêche que cette situation ne peut perdurer et doit être régularisée.

On voit donc que le projet d'extension répond à l'intérêt collectif tandis que la mise en conformité est une obligation légale alors que la station fonctionne actuellement sans autorisation de rejets, cette dernière ayant expiré en 2014.

Le projet doit donner lieu à une autorisation unique loi sur l'eau avec dérogation espèces protégées et autorisation de défrichement.

La commune ayant choisi de réaliser l'extension sur les parcelles communales 1050 et 1051 qui sont dans la continuité immédiate du site actuel, une autorisation de défrichement doit être donnée pour déboiser ces parcelles où se trouve actuellement un taillis de châtaigniers.

La suppression d'un vieux chêne pédonculé, nécessitée par l'extension, implique la dérogation espèces protégées, cet arbre hébergeant le grand capricorne.

## II – JUSTIFICATION DU PROJET

### **Une nécessité d'extension avérée**

Population : l'expansion démographique prévue fait envisager que le nombre d'habitants de 6000 lors de la première autorisation de rejets de 1999, devenu 8100 en 2012 passe à 11300 à l'horizon de 20 ans.

Cette évolution impose d'adapter les capacités de la station d'épuration existante, d'ores et déjà dépassée et inadaptée aux besoins collectifs.

Régularisation : l'autorisation de rejets de 1999 ayant expiré à la fin 2014, la mise en conformité de la station est une obligation légale.

### **Le choix de la solution**

Aucune alternative : le projet d'extension de la station d'épuration s'est développé à partir du site des ouvrages actuels pour les raisons suivantes :

- Ouvrages actuels en bon état et réutilisables
- Réseaux d'acheminement existants
- Maîtrise foncière du site
- Station d'épuration déjà intégrée dans un contexte péri-urbain

Il aurait été malvenu de ne pas continuer d'utiliser la station actuellement existante qui est toujours en bon état et la maîtrise foncière du site par la commune la conduisait à utiliser les parcelles qui lui appartiennent.

L'implantation des nouveaux ouvrages qui doivent permettre de doubler la capacité de la station actuelle a tenu compte des contraintes suivantes :

- Zone NATURA 2000 au nord et à l'est du site
- Zones humides sur les mêmes terrains que la zone NATURA 2000
- Boisements existants à l'est et au sud
- Périmètre des 100 m à respecter vis-à-vis de la zone pavillonnaire à l'ouest.

Le resserrement de l'extension : Compte tenu des contraintes, le projet réussit à installer les nouveaux ouvrages par une extension in situ aussi resserrée que possible.

Cette conception est ingénieuse et conforme à l'intérêt général, car elle permet à la commune d'utiliser judicieusement les parcelles dont elle est propriétaire tout en respectant les contraintes énoncées plus haut.

La solution retenue par le projet est donc commandée par la situation existante sur les plans technique et foncier tandis qu'elle respecte l'environnement et ses contraintes.

### **III – RESPECT DES PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES**

A l'exception de la question de l'épandage des boues, les préoccupations environnementales ont été formulées et examinées au cours de l'instruction administrative, aucune association environnementale ne s'étant manifestée et n'ayant déposé d'observation sur ce point au cours de l'enquête

Les avis obligatoires des autorités administratives versés au dossier d'enquête publique sont les suivants :

- Avis de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire du 16 novembre 2016.

L'avis, très bref, est favorable.

- Avis de l'autorité environnementale.

L'avis énonce que le projet prend bien en compte les enjeux environnementaux du site et propose des mesures adaptées pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur l'environnement. Toutefois, il indique qu'il aurait été intéressant de préciser dans l'étude d'impact les informations relatives à la nécessité de modifier le plan d'épandage des boues générées par le traitement des eaux usées.

- Avis du Conseil National de la protection de la nature

L'avis est favorable sous trois réserves :

- Les haies indiquées (figure 27 p. 44 pièce I) doivent être protégées par acquisition ou convention avec une gestion de long terme,

- Nécessité d'un suivi de la colonisation des grands capricornes avec un inventaire des autres traces de ces insectes dans les secteurs proches, à l'échelle de la zone d'étude,
- Les parcelles jouxtant l'émissaire d'évacuation des eaux doivent être protégées, gérées en lien avec le DOCOB du site NATURA 2000.

#### **a) – Sur le plan d'épandage (avis de l'autorité environnementale)**

La commune a modifié son plan d'épandage récemment (juin 2015) ce qui permet d'écouler les boues sans problème à la mise en service de la nouvelle station fin 2018, sachant que la capacité de la nouvelle station (11300 habitants) ne sera atteinte que d'ici 20 ans.

La Société Fermière SAUR qui a le contrat d'affermage a l'obligation de réviser le plan d'épandage d'ici la fin de son contrat (2022).

Ces observations répondent à la remarque de l'autorité environnementale sur la nécessité de modifier le plan d'épandage des boues générées par le traitement des eaux usées.

Il est bien évident que l'augmentation du volume des boues ne va pas se faire du jour au lendemain et que le récent plan d'épandage reste d'actualité mais sera révisé quand le besoin s'en fera sentir ou fur et à mesure de la montée en puissance de la nouvelle station.

Les obligations du contrat d'affermage qui comportent la révision du plan d'épandage fournissent, à cet égard, toutes les assurances souhaitables.

#### **b) Les mesures d'accompagnement du défrichement**

A la suite d'une rencontre avec les représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF), la commune s'est engagée à réaliser un boisement de 0,3700 ha d'un seul tenant et à revoir sur place le représentant de la DRAF avant le lancement des travaux de la station pour préciser plus finement les essences à replanter sur la parcelle communale jouxtant le projet.

Ces engagements ont donné lieu à un avis favorable de l'autorisation de défrichement.

Les haies indiquées sur la figure 27, page 44 de la pièce I du dossier d'enquête publique, sont pour une bonne partie, situées sur des parcelles communales et leur protection sera donc assurée par la commune avec son service d'espaces verts.

La haie sud est actuellement privée mais déjà classée en espace boisé au PLU et la commune, pour la partie qui n'est pas classée, souhaite signer une convention avec les propriétaires pour sa préservation ou bien encore à l'occasion de la révision du PLUI, la classer ce qui permettrait de pérenniser sa protection.

Pour la protection et la gestion des parcelles jouxtant l'émissaire d'évacuation des eaux de la station d'épuration, un plan de gestion a été réalisé en mars 2014 et février 2015 sur le site du parc du Port Mulon, en étroite relation avec l'EDENN (Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturel).

Sur les parcelles situées au sud de l'émissaire, un contrat NATURA 2000 est projeté en partenariat avec l'EDENN.

Sur les mesures d'accompagnement du défrichement, les engagements pris par la commune sont satisfaisants.

### **c) Les mesures compensatoires concernant le grand capricorne**

Selon le projet, un vieux chêne hébergeant le grand capricorne doit être supprimé et afin de permettre le développement des larves, le fût sera coupé et mis en dépôt à proximité de vieux arbres accueillant également l'espèce.

Pour prendre en compte la réserve du Conseil National de la Protection de la Nature qui demande un suivi de la colonisation des grands capricornes, la commune a pris contact avec le GRETIA.

Il s'agit du Groupe d'Etudes des Invertébrés Armoricaains qui possède justement une antenne à Nort sur Erdre pour les Pays de la Loire.

Un planning d'inventaires et d'observations qui va d'avril 2017 jusqu'à 2027 a été mis au point. Qui plus est, la commune s'engage à planter des chênes pédonculés afin d'assurer un habitat à long terme aux grands capricornes.

Là encore, l'engagement pris par la commune est satisfaisant.

Il convient d'ajouter que l'environnement humain n'a pas été perdu de vue et que les équipements les plus bruyants seront insonorisés tandis que les risques d'odeurs seront écartés par la ventilation et un traitement spécifique. Un aménagement paysager permettra, par la suite, d'éviter un vis-à-vis direct avec les ouvrages.

## IV – INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

Au cours des permanences, une seule personne s'est présentée.

Il s'agit de Monsieur Renaud SERMON, Vice Président de l'association syndicale des copropriétaires du hameau de BEAUMONT III, riverain de la station d'épuration.

Monsieur SERMON a fait part de ses préoccupations concernant le plan d'épandage des boues et les dispositions destinées à compenser la perte du taillis de châtaigniers après le défrichement.

Les préoccupations de Monsieur SERMON rejoignent ainsi les avis donnés par l'Autorité environnementale et le Conseil National de la Protection de la Nature. A cet égard, la commune a pris les engagements énoncés ci-dessus donnant ainsi satisfaction à Monsieur SERMON et aux copropriétaires du lotissement qu'il représentait lors de sa démarche à l'ouverture de l'enquête.

Il faut souligner que la faiblesse de la participation n'est pas due à l'insuffisance de l'information.

En effet, l'information règlementaire par voies d'annonces dans la presse et d'affichages sur le site et aux endroits les plus efficaces de la commune a eu lieu, comme j'ai pu le vérifier.

Les panneaux lumineux d'information de la commune ont renforcé l'affichage règlementaire, ainsi que le bulletin municipal qui a communiqué à ses lecteurs tout ce qu'ils devaient savoir pour participer à l'enquête s'ils le souhaitaient.

La faible participation n'est pas due non plus à une difficulté d'accès au dossier.

En effet, un accès gratuit au dossier d'enquête par un poste informatique était accessible au public pendant toute la durée de l'enquête en plus de la version « papier » consultable en mairie pendant la même période, aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.

La consultation du dossier était également possible sur le site internet de la Préfecture indiqué sur les annonces légales et les affiches.


Le public était aussi informé, outre la faculté d'adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Nort sur Erdre ou d'inscrire observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête publique, de la même possibilité par voie dématérialisée à une adresse expressément indiquée dans les avis d'enquête publique.

Dans le cas particulier de ce projet, la dématérialisation de l'enquête n'a pas contribué à susciter l'intérêt du public puisque le commissaire enquêteur n'a reçu aucun courrier ni par voie postale ni par voie électronique, alors qu'aucune observation n'a été mentionnée sur le registre.

Cette absence de participation à l'enquête s'explique, à l'évidence, parce que le projet est en tous points conforme à l'intérêt public, qu'il respecte les textes auxquels il est soumis et qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation.

## AVIS

Au vu de l'ensemble des conclusions, je donne un avis favorable à la demande d'autorisation unique loi sur l'eau avec dérogation espèces protégées et autorisation de défrichement relative à la mise en conformité et à l'extension de la station d'épuration des « Mares Noires » à Nort sur Erdre.



Fait à NANTES  
Le 26 mai 2017

Dominique LÉSORT  
Commissaire Enquêteur titulaire